

ARRÊTÉ N° 2024_276

RENOUVELANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE «LES MIMOSAS» SISE 61 RUE DES BOIS DE GROSLAY, 93700 DRANCY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R, 312-1 ;

Vu l'article 75 de la loi « Organisation et transformation du système de santé », complété par les décrets d'application n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental autonomie et inclusion 2019-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2015-825 du 2 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation du foyer-logements « Les Mimosas » sis 61 rue du Bois de Groslay, 93700 Drancy ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les autorisations qui ne sont plus conformes à la réalité du fonctionnement des résidences autonomie ;

Considérant que cette mise à jour permet d'améliorer la visibilité de l'offre proposée et de simplifier le rythme des évaluations pour l'unifier ;

Considérant que cette mise à jour de l'autorisation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette mise à jour s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Mimosas », sise 61 rue des Bois de Groslay à Drancy est renouvelée au centre communal d'action sociale de Drancy.

ARTICLE 2. - La capacité totale de l'établissement « Les Mimosas », au 1^{er} janvier 2023, est fixée à 63 logements installés ; soit 71 places d'hébergement permanent réparties de la façon suivante :

- 55 T1 de 27 m² pour une personne seule,
- 8 T2 de 35 m² pour les couples.

La résidence dispose par ailleurs de 2 logements de fonction et d'une chambre d'hôte.

ARTICLE 3. - Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 930 703 475

Code catégorie : 202

Code discipline : 925

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 701

ARTICLE 4. - La résidence autonomie "Les Mimosas" située à Drancy n'est pas habilitée à l'aide sociale.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du



présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le